

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

=====

BURKINA FASO

=====

Unité - Progrès - Justice

Décision n° 2019-025/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt, sans numéro, conclu le 24 avril 2019 à Abu Dhabi aux Emirats Arabes Unis, entre le Burkina Faso et le Fonds d'Abu Dhabi pour le Développement (FADD) pour le financement du Projet d'énergie solaire pour l'électrification rurale

Le Conseil Constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010 – 05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 019-2348/PM/SG/DGPJ du 04 octobre 2019 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt, sans numéro, conclu le 24 avril 2019 à Abu Dhabi aux Emirats Arabes Unis, entre le Burkina Faso et le Fonds d'Abu Dhabi pour le Développement pour le financement du Projet d'électrification rurale par énergie solaire de 42 localités au Burkina Faso dans les régions des Hauts-Bassins et de la Boucle du Mouhoun ;

Vu l'Accord de prêt ci-dessus cité ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 019-2348/PM/SG/DGPJ du 04 octobre 2019 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt, sans numéro, conclu le 24 Avril 2019 à Abu Dhabi aux Emirats Arabes Unis, entre le Burkina Faso et le Fonds d'Abu Dhabi pour le Développement, en vue du financement

du projet d'électrification de 42 localités au Burkina Faso dans les régions des Hauts-Bassins et de la Boucle du Mouhoun (PERD/EnR 42 localités) ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant qu'il a été conclu entre le Burkina Faso et le Fonds d'Abu Dhabi pour le Développement un Accord de prêt en vue du financement du Projet d'électrification de quarante-deux (42) localités au Burkina Faso dans les régions des Hauts-Bassins et de la Boucle du Mouhoun (PERD/EnR 42 localités) ; que le Projet a pour objectif de contribuer au développement économique du Burkina Faso en soutenant le secteur de l'énergie par l'utilisation des moyens offerts par les énergies renouvelables ;

Considérant que l'Accord de prêt comporte un préambule, dix articles et deux annexes ;

Considérant que le préambule détermine les parties à l'Accord de prêt, l'objet, le but, le bien-fondé et la faisabilité du Projet ;

Considérant que l'article 1 définit les termes « Projet », « Biens » et « Bénéficiaire » utilisés dans l'Accord et ses annexes ;

Considérant que l'article 2 est relatif au prêt et aux conditions auxquelles le Fonds s'engage à le mettre à la disposition de l'Emprunteur ; que le montant du prêt convenu est de trente-six millions sept cent trente mille (36 730 000) Dirhams des Emirats Arabes Unis au taux de 0,5% par an sur le montant principal du prêt retiré et non remboursé ; que l'Emprunteur paiera des frais d'administration au taux de 0,5% sur le montant du principal du prêt retiré et non remboursé et remboursera le capital du prêt conformément à la périodicité

prévue à l'annexe 1 ; que la période de remboursement est de vingt ans incluant une période de grâce de cinq ans et que l'Emprunteur a la possibilité de rembourser par anticipation le principal et les intérêts du prêt ; que les intérêts et frais sont payables semestriellement le 30 avril et le 30 octobre de chaque année ;

Considérant que l'article 3 indique la devise monétaire dans laquelle se feront les retraits relatifs au prêt et précise la possibilité et les conditions pour l'Emprunteur de demander au Fonds d'acheter d'autres devises pour le paiement des biens financés par le Fonds ;

Considérant que l'article 4 détermine les conditions de retrait des montants nécessaires à l'acquisition des biens et celles d'utilisation des produits du prêt pour éviter sa suspension ou son annulation ; que la date limite des retraits des fonds est le 31 décembre 2020 ou toute autre date convenue entre les parties à la convention de prêt ;

Considérant que l'article 5 indique les clauses particulières pour la gestion du produit du prêt notamment, la mise en place d'une Unité de Gestion du Projet (UGP) dirigée par un ingénieur qualifié et expérimenté, l'utilisation de consultants en génie pour la réalisation et la supervision des travaux sur la base de contrats, la fourniture au Fonds de tous les plans, études et devis du Projet de même que les informations relatives aux dépenses des produits du Fonds et la situation financière du Projet, la prise de dispositions pour garantir le remboursement du prêt, l'exonération des produits du prêt de tout prélèvement fiscal, la nécessité d'assurer les biens acquis sur le prêt, la garantie de tous les actifs et revenus du Fonds contre toute nationalisation, confiscation et saisie ;

Considérant que l'article 6 mentionne les conditions d'annulation et de suspension de tout ou partie du prêt qui sont : la défaillance dans le remboursement intégral ou partiel du capital ou des intérêts du prêt, la défaillance dans l'exécution de l'Accord, la survenance d'une situation extraordinaire pouvant empêcher l'Emprunteur d'exécuter ses obligations ;

Considérant que l'article 7 concerne la protection des droits des parties, la recherche d'une solution amiable en cas de conflit et à défaut, le recours à un tribunal arbitral dont la composition et le fonctionnement y sont décrits ;

Considérant que l'article 8 est relatif aux questions diverses telles que la preuve de la compétence des signataires des demandes de paiement, la force contraignante des lettres échangées entre les parties et la langue officielle d'interprétation de l'Accord qui est l'arabe ;

Considérant que l'article 9 traite de l'entrée en vigueur de la Convention et de la nécessité de signer tous les actes y relatifs dans un délai de 120 jours après la signature de l'Accord ;

Considérant que l'article 10 indique les adresses des parties à la Convention de prêt ;

Considérant que l'annexe 1 est relative au plan d'amortissement du prêt qui commence le 30 avril 2024 et s'achève le 30 octobre 2038 avec un montant semestriel de un million deux cent vingt-quatre mille (1.224.000) Dirhams ;

Considérant que l'annexe 2 est consacrée à la description du Projet, à ses objectifs et à la liste des biens financés par le Prêt ;

Considérant que l'Accord de prêt a été signé le 24 avril 2019 à Abu Dhabi pour le compte du Burkina Faso, par monsieur Alpha BARRY, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et, pour le Fonds d'Abu Dhabi pour le Développement, par monsieur Mohammed SAIF AL SUWAIDI, son Directeur Général, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de prêt n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'il y a lieu de le déclarer conforme à celle-ci ;

Décide :

Article 1: L'Accord de prêt, sans numéro, conclu le 24 Avril 2019 à Abu Dhabi aux Emirats Arabes Unis, entre le Burkina Faso et le Fonds d'Abu Dhabi pour le Développement (FADD), en vue du financement du Projet d'électrification de 42 localités au Burkina Faso dans les régions des Hauts Bassins et de la Boucle du Mouhoun (PERD/EnR 42 localités), est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 18 novembre 2019
où siégeaient :



Président

Monsieur Kassoum KAMBOU

A blue ink signature, appearing to be 'Bouraima', written in a stylized cursive script.

Membres

Monsieur Bouraïma CISSE

A blue ink signature, appearing to be 'Haridiata', written in a stylized cursive script.

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

A blue ink signature, appearing to be 'Larba', written in a stylized cursive script.

Monsieur Larba YARGA

A blue ink signature, appearing to be 'Georges', written in a stylized cursive script.

Monsieur Georges SANOU

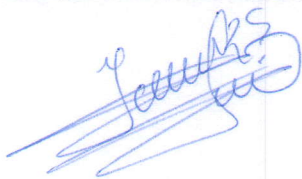
A blue ink signature, appearing to be 'Victor', written in a stylized cursive script.

Monsieur Victor KAFANDO

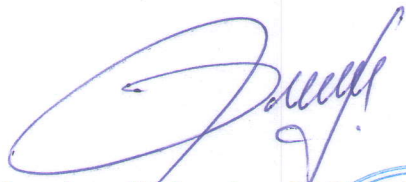
A blue ink signature, appearing to be 'Veronique', written in a stylized cursive script.

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI


Monsieur Sibila Franck COMPAORE


Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Idrissa KERE


Monsieur Balamine OUATTARA

Monsieur Balamine OUATTARA


Assistés de Monsieur Daouda SAVADODO, Secrétaire général.

